ARRONDISSEMENT de PALAISEAU



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

D'ARPAJON

DÉLIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 7 DECEMBRE 2022

DÉLIBERATION nº 2022-107 du 7 décembre 2022

OBJET : Adhésion au contrat-groupe d'assurance statutaire 2023-2026 proposé par le CIG grande couronne

Nombre de conseillers en

exercice: 33

Présents et représentés : 32

Absent(s) excusé(s): 1

Date de la convocation : 1er décembre 2022

(Article L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales) L'An deux mille vingt-deux le sept décembre, le Conseil Municipal de la Ville d'Arpajon dûment convoqué, s'est réuni à l'Espace Concorde en salle Cézanne, sous la Présidence de Monsieur Christian BERAUD, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS:

M. BERAUD, Mme TAUNAY, M. FICHEUX, Mme KRIMI, Mme BRAQUET, M. LEVALLET, Mme ALMEIDA, M. DUBOIS, Mme COMTE, M. FOURNIER, Mme TOHON, M. LE STER, Mme LEBEAULT, M. BAC, Mme DE CARVALHO, M. KERVRAN, M. EMMENECKER, Mme CAZER, M. GOURTAY, Mme LE MAÎTRE, M. JARNOUX, Mme PERDEREAU, M. DANIEL, Mme COSSIC, Mme GUEDON, M. CORNET, Mme PERRON

ÉTAIENT REPRÉSENTÉS:

M. CRUZILLAC par M. LEVALLET, Mme JANIN par Mme ALMEIDA, M. LANSADE par M. FOURNIER, Mme TALLEC par M. FICHEUX, Mme BLANC par Mme PERRON

ÉTAIENT ABSENTS EXCUSÉS :

Mme PREVIDI

Mme ALMEIDA est nommée Secrétaire de séance, conformément à l'article L.2541-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

DÉLIBERATION n°2022-107 du 7 décembre 2022

OBJET : Adhésion au contrat-groupe d'assurance statutaire 2023-2026 proposé par le CIG grande couronne

Par délibération du 24 novembre 2021, le Conseil municipal a décidé de se joindre à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance statutaire engagée par le CIG, pour une nouvelle période de 2023 à 2026.

La procédure de mise en concurrence a été réalisée par le CIG et aboutit à la signature d'un contrat groupe avec SOFAXIS (courtier) et CNP Assurances (assureur).

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal de renouveler l'adhésion au contrat groupe à compter du 1^{er} janvier 2023 selon les modalités définies ci-après.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU le Code des Assurances,

VU le Code général de la Fonction publique territoriale,

VU le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

VU l'article L.2124-3 du Code de la commande publique,

VU l'article R.2124-3 du Code de la commande publique qui précise les conditions de recours à la procédure avec négociation,

VU l'article R.2124-3-4 qui prévoit le recours à la procédure avec négociation lorsque le marché ne peut être attribué sans négociation préalable du fait de circonstances particulières liées à sa nature, à sa complexité ou au montage juridique et financier ou en raison des risques qui s'y rattachent,

VU la délibération n°2021-33 du Conseil d'administration du CIG en date du 15 juin 2021 approuvant le renouvellement du contrat groupe selon la procédure avec négociation,

VU la délibération n°2022-38 du Conseil d'administration du CIG en date du 22 septembre 2022, autorisant le Président du CIG à signer le marché avec le groupement composé de Sofaxis (courtier gestionnaire) et CNP Assurances (assureur).

VU sa délibération 2021-128 du 24 novembre 2021 proposant de se joindre à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance que le CIG a lancée.

CONSIDERANT la nécessité de conclure un contrat d'assurance statutaire.

CONSIDERANT que ce contrat doit être soumis au Code de la Commande publique,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE les taux et prestations négociés pour Arpajon par le CIG dans le cadre du nouveau contrat groupe 2023 – 2026.

DECIDE d'adhérer à compter du 1^{er} janvier 2023 au contrat d'assurance groupe proposé par le CIG, jusqu'au 31 décembre 2026, en optant pour les garanties suivantes et avec les taux suivants :

Contrat ciblé uniquement sur les agents CNRACL,

Accident de travail / maladie professionnelle : Franchise : 10 jours 1.84%
Congé longue maladie, longue durée : sans franchise : 4.07%
Maternité / Paternité / Adoption : Franchise 10 jours : 0.93%
Maladie ordinaire : Franchise : 10 jours : 3.55%

Soit un taux de prime total de : 10.39%

PRECISE que ce taux est sécurisé pour les deux premières années du contrat.

PREND ACTE que la contribution financière due par la collectivité au titre de la gestion du contrat groupe a été fixée par le Conseil d'administration du CIG en sa séance du 15 juin 2021 et représente 0,08% de la masse salariale des agents assurés pour les collectivités de 101 à 250 agents. Les frais du CIG mentionnés viennent en supplément du taux d'assurance ci-dessus déterminé.

AUTORISE le Maire à signer le certificat d'adhésion ainsi que la convention à intervenir dans le cadre du contrat groupe, et tout avenant intervenant sur la durée du contrat.

PREND ACTE que la collectivité adhérente pourra quitter le contrat groupe chaque année sous réserve du respect du délai de préavis de six mois.

DIT que les dépenses correspondantes seront inscrites au budget communal.

Adoptée à l'unanimité

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire,

Christian BERAUD.

Fait et délibéré en séance publique les jour, mois et an susdits

te Maire,

Christian BERAUD.